

Provisoire

Réservé aux participants

24 mars 2023

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3584^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 27 mai 2022, à 10 heures

Sommaire

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Rapport du Comité de rédaction

* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 avril 2023).

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.6040, Palais des Nations, Genève (trad_sec_eng@un.org).



Présents :

Président : M. Tladi
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés
(point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/750)

Rapport du Comité de rédaction (A/CN.4/L.968)

M. Park (Président du Comité de rédaction), présentant le rapport du Comité de rédaction sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/L.968), dit que le Comité a achevé la seconde lecture des 27 projets de principe sur le sujet. Comme il l'avait fait lors de la seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, le Comité de rédaction a adopté un projet de préambule mais, étant donné que les États n'auront pas l'occasion de faire part de leurs commentaires sur le texte, celui-ci est de nature générale et n'entre pas dans le détail des questions couvertes par le projet de principes en lui-même. Le préambule sera accompagné d'un commentaire.

Constitué d'une déclaration générale sur l'importance de la protection de l'environnement, le premier alinéa du préambule s'inspire d'un alinéa du préambule de la Déclaration politique de la session spéciale de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement consacrée à la commémoration du cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le deuxième alinéa, qui fait expressément référence au droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé, est calqué sur le Principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Le troisième alinéa, qui dispose que les conséquences environnementales des conflits armés peuvent être graves et risquent d'aggraver les problèmes environnementaux touchant la planète, fait écho à ce que la Cour internationale de Justice a dit dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, à savoir que « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages ». Le quatrième alinéa, qui souligne la corrélation entre l'environnement, les droits de l'homme et la dimension humaine du sujet, a été adopté sous réserve que son lien avec les résolutions 2/15 et 3/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, datées respectivement du 27 mai 2016 et de décembre 2017, et avec la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, datée du 8 octobre 2021, soit explicité dans le commentaire. Le cinquième alinéa fait référence à la mise en œuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés et emprunte sa formulation à l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* rendu par la Cour internationale de Justice le 8 juillet 1996. Le sixième alinéa appelle l'attention du lecteur sur le champ d'application et l'objet du projet de principes et reflète l'idée que la Commission entend renforcer la protection de l'environnement dans différents types de conflits armés. Le septième alinéa est axé sur un élément important du projet de principes, à savoir les mesures que les États, les organisations internationales et les autres acteurs concernés devraient prendre pour prévenir, atténuer et corriger les dommages causés à l'environnement.

Le projet de principes est structuré en cinq parties. La première partie comprend deux projets de principe, qui portent respectivement sur le champ d'application et l'objet du projet de principes. Le Comité de rédaction a adopté le projet de principe 1 avec la modification proposée par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport (A/CN.4/750), l'ajout des mots « y compris dans les situations d'occupation » à la fin de la disposition indiquant que l'ensemble du projet de principes s'applique à ces situations. Le commentaire précisera que les situations d'occupation sont une forme de conflit armé et que le droit de l'occupation continue de s'appliquer jusqu'à ce que l'occupation prenne fin, conformément au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

Le Comité de rédaction a apporté deux modifications au projet de principe 2 afin de tenir compte des commentaires des États et des membres de la Commission ainsi que des propositions de la Rapporteuse spéciale. La formule « par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement [...] et par le biais de mesures de remise en état » a été remplacée par « au moyen de mesures visant à prévenir, atténuer et corriger les dommages causés à l'environnement » afin d'harmoniser le texte des projets de principes 2, 6, 7 et 8. La formule « durant un conflit armé » a été supprimée parce

qu'elle était trompeuse et l'expression « en rapport avec les conflits armés », qui figure également dans les projets de principes 3, 7 et 12, reflétait adéquatement toutes les phases temporelles visées par le projet de principes. Le Comité de rédaction a estimé que l'expression anglaise « harm to the environment » (« dommages causés à l'environnement ») était plus appropriée que « environmental harm » (« dommages infligés à l'environnement »), car elle mettait en évidence le fait que l'objet de la protection était l'environnement et reprenait la formule utilisée dans les instruments juridiques pertinents. Concernant la signification du verbe « améliorer », il sera expliqué dans le commentaire que si l'objet fondamental du projet de principes est d'améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment en précisant le droit international existant, ce verbe ne renvoie ni à la *lex lata* ni à la *lex ferenda* et ne dénote aucune volonté de développement progressif du droit international.

La deuxième partie comprend neuf projets de principe. Le projet de principe 3, relatif aux mesures visant à améliorer la protection de l'environnement, n'a pas été modifié à l'exception du fait que, dans le texte anglais, les mots « armed conflict » ont été mis au pluriel. Il se compose de deux paragraphes qui font référence aux différentes mesures que les États devraient prendre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Le commentaire apportera de plus amples précisions sur les obligations découlant du *jus ad bellum* et des autres règles applicables ainsi que sur la relation entre les projets de principes 3 et 13.

Le Comité de rédaction a apporté quelques modifications au projet de principe 4 (« Déclaration de zones protégées ») comme suite aux commentaires des États et des organisations internationales et aux propositions formulées par des membres de la Commission et la Rapporteuse spéciale. La formule « zones d'importance environnementale et culturelle majeure » pouvant être interprétée comme posant une exigence cumulative – alors que ce n'était pas l'objectif de la disposition –, il a décidé de supprimer les mots « et culturelle » et de déplacer la référence à « l'importance culturelle » à la fin de la phrase. Le commentaire expliquera le lien entre les questions environnementales et culturelles. La question de savoir s'il fallait conserver ou supprimer le mot « majeure » a été source de débats. Certains membres du Comité ont soutenu qu'il fallait le supprimer, car la formule « importance majeure » supposait une double qualification et imposait un niveau d'exigence trop élevé. Ils ont fait observer que les traités cités dans le commentaire adopté en première lecture employaient « importance » ou « important(e)s » sans qualificatif et ont jugé que l'ajout de « majeure » restreignait le champ d'application de la disposition. D'autres membres ont dit que l'adjectif « majeure » imposait effectivement aux États une obligation plus importante que celle prévue par le droit international humanitaire et que, puisque le projet de principe 4 encourageait les États à convenir de certaines mesures susceptibles de différer de celles découlant de leurs obligations conventionnelles, la finalité de ce projet de principe était différente de celle des traités mentionnés dans le commentaire. Comme le droit des conflits armés permet de déclarer n'importe quelle zone comme zone démilitarisée, le Comité a finalement décidé de supprimer « majeure », étant entendu qu'il serait expliqué pourquoi dans le commentaire. Le Comité a ajouté la formule « en cas de conflit armé » après « zones protégées » afin de préciser que, si la déclaration doit intervenir avant un conflit armé, les zones concernées ne deviennent protégées qu'en cas de conflit armé. Cet ajout permet en outre de mettre en lumière le lien avec le projet de principe 18.

Le Comité de rédaction a apporté des modifications aux deux paragraphes du projet de principe 5, intitulé « Protection de l'environnement des peuples autochtones ». Il a estimé que l'ajout des mots « les organisations internationales et les autres acteurs concernés » après « Les États » au début de la première phrase du premier paragraphe permettrait de préciser à qui ce paragraphe s'adressait et de prendre en compte le rôle des organisations internationales et de certains groupes armés non étatiques, notamment lorsqu'ils exercent un contrôle sur le territoire. Dans cette phrase, les mots « should take » (« devraient [...] prendre ») ont été remplacés par « shall take » (« prennent »), qui reflètent davantage les normes applicables, notamment l'article 4 de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail, et à la jurisprudence des juridictions régionales. Cette disposition impose aux États, aux organisations internationales et aux autres acteurs concernés de prendre des mesures à l'égard d'un environnement particulier uniquement. L'adjectif « appropriées », qui qualifie les « mesures », a été conservé afin de

garantir que la disposition est équilibrée. Le rôle des États, des organisations internationales et des autres acteurs concernés et la signification de la formule « mesures appropriées » seront expliqués dans le commentaire, où il sera en outre précisé que la formule « territoires habités par des peuples autochtones » a été remplacée par « terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones » afin d'élargir le champ d'application de la disposition de sorte qu'elle soit alignée sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Sur proposition de la Rapporteuse spéciale, la portée temporelle du paragraphe 2 a été modifiée par le remplacement de « après » par « lorsqu[e] » et la formule « territoires habités par des peuples autochtones » a de nouveau été remplacée par « terres et territoires habités ou traditionnellement utilisés par des peuples autochtones ». Afin d'indiquer que les consultations sont obligatoires, le Comité a remplacé les mots « devraient engager des consultations » par « établissent des consultations » et inséré les mots « appropriées et » avant « effectives ».

Les modifications que le Comité de rédaction a apportées au projet de principe 6 font suite aux commentaires des États. Dans la première phrase, le Comité a placé l'expression « en rapport avec les conflits armés » après « la protection de l'environnement » pour indiquer qu'elle se rapporte à la protection de l'environnement et non aux accords concernant la présence de forces militaires. Cette expression a été supprimée du titre du projet de principe, comme la Rapporteuse spéciale l'a proposé dans son troisième rapport, des États ayant fait remarquer qu'il existait peu d'accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés et que le projet de principe semblait ne pas être conforme à la pratique étatique. Cette suppression est sans incidence sur le contenu et le champ d'application du projet de principe. La deuxième phrase a été remaniée comme suite à la décision du Comité d'utiliser systématiquement la formule « prévenir, atténuer et corriger les dommages causés à l'environnement ».

Le Comité de rédaction a apporté quelques modifications au projet de principe 7 (« Opérations de paix ») afin d'en préciser le champ d'application. Il a estimé que la formule « opérations de paix en rapport avec des conflits armés » n'était pas claire et que l'ajout du mot « menées » permettrait d'indiquer clairement que les opérations de paix en question sont celles qui sont menées en rapport avec des conflits armés. Le commentaire apportera un éclairage supplémentaire sur ce point. Le Comité a retenu l'expression « en rapport avec des conflits armés » pour harmoniser le texte de la disposition avec l'intitulé du sujet. Il a décidé de conserver la forme verbale « shall consider » (« tiennent compte ») plutôt que de la remplacer par « should consider » (« devraient tenir compte ») parce qu'elle n'impose pas une charge trop lourde et « shall » est utilisé ailleurs dans le texte. Il a toutefois décidé de remplacer, dans l'anglais, la formule « take appropriate measures » par « take, as appropriate, measures » afin de ménager une certaine souplesse quant aux types de mesures pouvant être prises dans différentes situations, comme cela sera précisé dans le commentaire. À la fin de la phrase, la formule « leurs conséquences dommageables à l'environnement » a été remplacée par « les dommages environnementaux résultant de ces opérations » dans un souci de cohérence.

Le Comité de rédaction a apporté deux modifications au texte du projet de principe 8 (« Déplacements de population ») adopté en première lecture. Tout d'abord, afin d'assurer l'harmonisation des projets de principe, il a remplacé les mots « prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement » par « prévenir, atténuer et corriger les dommages environnementaux ». Deuxièmement, suivant la proposition faite par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport, les mots « ou par lesquelles des personnes déplacées transitent » ont été ajoutés après « les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit ». Cette proposition, qui découlait des commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités, a suscité des vues divergentes au sein du Comité. Certains membres ont estimé que la référence aux zones où « se trouvent » des personnes déplacées couvrirait déjà les zones par lesquelles ces personnes transitent et que, par conséquent, il fallait conserver le texte adopté en première lecture et fournir dans le commentaire les explications appropriées. D'autres ont considéré que la modification proposée par la Rapporteuse spéciale était nécessaire pour distinguer les situations dans lesquelles les personnes déplacées « se trouvent » dans un lieu donné, où elles sont stationnaires, des situations dans lesquelles elles sont en mouvement. Le Comité de rédaction a décidé d'adopter la proposition de la Rapporteuse spéciale étant entendu qu'il serait expliqué dans le commentaire que les mots

« se trouvent » et « transitent » doivent être interprétés le plus largement possible de sorte qu'ils couvrent les personnes en mouvement.

Le Comité de rédaction a adopté une version modifiée du texte du projet de principe 9 (« Responsabilité des États ») adopté en première lecture. La disposition se compose à présent de trois paragraphes. Aucune modification n'a été apportée au paragraphe 1. Le Comité a examiné la possibilité d'ajouter une référence expresse aux violations du droit applicable à l'emploi de la force. Certains membres ont avancé qu'une telle modification s'imposait, le projet de principes n'étant pas censé se limiter au *jus in bello*, et permettrait d'aligner la disposition sur l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 9 février 2022 dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. D'autres membres ont fait observer que la modification pourrait être interprétée comme excluant d'autres domaines du droit international ou comme sous-entendant que les seuls projets de principe se rapportant au *jus ad bellum* étaient ceux dans lesquels celui-ci était expressément mentionné. Comme la Rapporteuse spéciale l'a souligné, cette question a déjà été abordée dans une certaine mesure au paragraphe 3 du commentaire adopté en première lecture. Le Comité de rédaction est convenu qu'il faudra étoffer le commentaire afin de rendre compte de ces considérations et de garantir la cohérence avec la jurisprudence récente. En outre, la notion de réparation intégrale sera examinée plus avant dans le commentaire, en réponse aux demandes des États.

À l'issue d'un débat approfondi, des modifications ont été apportées au paragraphe 2. Dans son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale a proposé de remplacer le paragraphe 2 par un nouveau paragraphe mentionnant les « règles existantes ou évolutives concernant la responsabilité internationale des acteurs non étatiques, y compris la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité des organisations internationales ». Le Comité de rédaction a commencé par se demander si le paragraphe 2 devait être supprimé. Bien que des avis divergents aient été exprimés, il a été convenu qu'il fallait assortir le paragraphe 1 d'une clause « sans préjudice » sur la responsabilité des États venant indiquer clairement que le projet de principes ne s'écarte pas des articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et renvoyant le lecteur à ces articles, en particulier à des dispositions telles que l'article 39 sur la contribution au préjudice. En outre, le Comité a estimé qu'adopter le paragraphe 2 tel que proposé par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport pourrait aboutir à une interprétation *a contrario*.

La Rapporteuse spéciale a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à la lumière des commentaires de certains États selon lesquels il importait d'aborder la question des acteurs non étatiques. S'il est conscient de l'importance de cette question, le Comité de rédaction a estimé que la proposition de la Rapporteuse spéciale gagnerait à être reformulée et restructurée de manière à incorporer la clause « sans préjudice » figurant dans le texte adopté en première lecture. À cet égard, il a jugé qu'il serait plus approprié d'avoir deux paragraphes distincts. Il a par ailleurs estimé que, la Commission ayant précédemment travaillé non seulement sur la responsabilité pour fait internationalement illicite des États, mais aussi sur celle des organisations internationales, les deux corpus de règles pouvaient être traitées dans le même paragraphe. Les mots « ou des organisations internationales » ont donc été ajoutés après « États » au paragraphe 2. Pour les mêmes raisons, le Comité de rédaction a estimé que, bien qu'elles ne soient pas étroitement liées, les questions de la responsabilité des groupes armés non étatiques et de la responsabilité pénale individuelle pouvaient être traitées dans un seul et même paragraphe. Il a donc décidé d'ajouter un nouveau paragraphe expliquant que les projets de principe sont également sans préjudice des règles relatives à la responsabilité des groupes armés non étatiques et des règles relatives à la responsabilité pénale individuelle. Il a été dit que le champ d'application de la disposition aurait pu être élargi afin de couvrir les mesures que les États devraient prendre pour que les individus soient tenus pénalement responsables des infractions ayant entraîné la destruction de l'environnement. Le Comité de rédaction qu'il ne serait pas approprié de suivre la proposition de la Rapporteuse spéciale tendant à inclure les mots « existantes ou évolutives » après « règles », les travaux de la Commission sur le sujet étant censés conserver leur pertinence sur le long terme. Pour éviter toute confusion, il sera expliqué dans le commentaire que les règles applicables sont susceptibles d'évoluer au fil du temps.

Le titre du projet de principe 9 adopté en première lecture est resté inchangé, car il continue de refléter l'essence du texte.

Des modifications destinées à simplifier et clarifier le texte adopté en première lecture ont été apportées au projet de principe 10. Premièrement, les mots « législatives et autres » ont été supprimés de la première phrase de sorte qu'il est juste fait référence aux « mesures appropriées ». Certains membres ont remis en question l'utilisation du mot « législatives », avançant qu'en fonction des systèmes juridiques, il pourrait être possible de donner effet au projet de principe sans que des lois soient adoptées et que certains États pourraient déjà être dotés de lois sur ces questions. D'autres ont estimé qu'il importait de faire expressément référence aux mesures législatives au motif que l'objectif de la disposition était de renforcer les obligations existantes des États. Le Comité de rédaction a décidé que les mots devaient être supprimés et que le sens de la formule « mesures appropriées », qui englobe une variété de mesures, y compris des mesures législatives, administratives et judiciaires, devait être précisé plus avant dans le commentaire. Deuxièmement, les mots « sociétés et autres entreprises commerciales » ont été remplacés par « entreprises », suivant la proposition que la Rapporteuse spéciale a formulée dans son troisième rapport à la lumière des commentaires des États. Cette modification vise à simplifier la disposition et à l'aligner sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans lesquels c'est le terme « entreprises » qui est utilisé. Troisièmement, toujours dans la première phrase, la formule « ou un territoire placé sous leur juridiction » a été ajoutée après « depuis leur territoire » afin de garantir la cohérence avec les travaux antérieurs de la Commission sur d'autres sujets et de tenir compte du fait que les États peuvent être tenus par le droit international de garantir le respect de certains droits des personnes relevant de leur juridiction. Quatrièmement, suivant la proposition formulée par la Rapporteuse spéciale comme suite aux commentaires des États, le Comité de rédaction a remplacé les mots « une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé » dans le texte adopté en première lecture par « une zone touchée par un conflit armé ». Il a estimé que la nouvelle formulation, qui s'inspire des termes utilisés notamment dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et dans le Guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, était plus claire, moins ambiguë et avait une portée plus large. Cinquièmement, dans la deuxième phrase, les mots « par tout autre moyen » ont été insérés après « l'obtention de ce type de ressources » dans un souci de clarté. Le Comité de rédaction s'est penché sur la question de savoir si le mot « obtention » était d'acception assez large pour couvrir les situations dans lesquelles des ressources sont échangées contre paiement et il a conclu que le mot « acquisition » n'était pas superflu. Compte tenu des modifications apportées, le projet de principe s'intitule à présent « Devoir de diligence des entreprises ».

Le Comité de rédaction a modifié le projet de principe 11 pour l'harmoniser avec le projet de principe 10 tel que modifié. Ainsi, les mots « législatives et autres », « sociétés et autres [...] commerciales » et « sociétés et autres [...] commerciales » ont été supprimés, les mots « ou un territoire placé sous leur juridiction » ont été ajoutés après « depuis leur territoire » et les mots « dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé » ont été remplacés par « dans une zone touchée par un conflit armé ». Le titre est devenu « Responsabilité des entreprises ».

Passant à la troisième partie du projet de principes, M. Park dit qu'il commencera par quelques remarques sur le débat tenu au sein du Comité de rédaction concernant l'utilisation des termes « environnement naturel » et « environnement ». Tout au long des travaux sur le sujet, y compris à la session en cours, les membres de la Commission ont exprimé des points de vue divergents à cet égard. Il a été convenu que le mot « naturel » pouvait être supprimé du texte des projets de principes 13, 14 et 16 tels qu'adoptés en première lecture, étant entendu que l'intention de la Commission n'est ni de modifier le champ d'application du droit international humanitaire coutumier et conventionnel existant ni d'élargir la portée du terme « environnement naturel » au sens du droit international humanitaire. Il a également été convenu que cela serait expliqué dans le commentaire.

Le Comité de rédaction a adopté le texte du projet de principe 12 sans modification, mais dans un souci d'harmonisation avec le titre du projet de principes, le titre a été modifié

comme suit : « Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé ».

Le Comité de rédaction n'a apporté qu'une modification au paragraphe 1 du projet de principe 13, à savoir qu'il a supprimé le mot « naturel » après « environnement ». Il a reformulé le paragraphe 2 eu égard à la proposition de la Rapporteuse spéciale, qui, dans son troisième rapport, a suggéré qu'on ajoute une disposition inspirée du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949. Cette proposition émanait des commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités. Le Comité de rédaction a estimé que le texte du paragraphe 2 tel qu'adopté en première lecture et la nouvelle disposition proposée pouvaient être fusionnés et prendre la forme de deux alinéas présentés sous le même texte introductif. Cette reformulation vient clarifier la valeur normative du projet de principe. Le texte introductif indique expressément que les deux alinéas s'appliquent sous réserve du droit international applicable, ce qui renforce l'argument selon lequel ils sont tous deux pertinents pour les situations de conflit armé non international. Les différents avis exprimés concernant le caractère coutumier de la disposition seront reflétés dans le commentaire. L'alinéa a) reproduit le texte du paragraphe 2 tel qu'adopté en première lecture, à l'exception du fait que le mot « naturel » a été supprimé après « environnement », et l'alinéa b) est calqué sur le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole I. La seule modification apportée au texte du paragraphe 3 adopté en première lecture est la suppression du mot « naturel » après « environnement ». La même modification a été apportée au titre du projet de principe.

Le projet de principe 14 a été adopté avec les modifications proposées par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport, elles-mêmes fondées sur les suggestions des États, des organisations internationales et d'autres entités. Ces modifications visent à renforcer la cohérence avec le droit des conflits armés. Le Comité de rédaction est convenu que la notion de nécessité militaire n'était pas du même ordre de généralité que les autres principes mentionnés dans la disposition et que faire référence à la nécessité militaire, mais pas au principe d'humanité soulevait des questions et pouvait avoir des répercussions négatives. Il a donc décidé de supprimer les mots « nécessité militaire ». En outre, il a estimé qu'il fallait supprimer les mots « dans l'attaque » afin de traduire le fait qu'en droit des conflits armés, le principe de précaution a une portée plus large et couvre l'obligation de précaution dans le contexte des opérations militaires et les précautions passives. Là encore, le mot « naturel » a été supprimé après « environnement ». Le titre n'a pas été modifié mis à part le fait que le mot « naturel » a été supprimé.

Suivant la proposition formulée par la Rapporteuse spéciale à la lumière des commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités, le Comité de rédaction a décidé de supprimer le projet de principe 15 adopté en première lecture, qui portait sur les considérations environnementales, estimant qu'il était étroitement lié au projet de principe 14 et que cela créait un certain chevauchement. Le Comité a décidé que les parties pertinentes du commentaire du projet de principe 15 devaient être incorporées dans le commentaire du projet de principe 14. Compte tenu de la suppression du projet de principe 15, les projets de principe suivants ont été renumérotés dans le document dont la Commission est saisie (A/CN.4/L.968).

La seule modification apportée au projet de principe 15 renuméroté (« Interdiction des représailles ») est la suppression du mot « naturel » après « environnement ». Le Comité de rédaction a tenu compte de la complexité de la disposition et a rappelé la déclaration que son président avait faite sur le sujet à la soixante-septième session de la Commission. Il est convenu que le statut juridique du projet de principe serait précisé dans le commentaire, en particulier compte tenu du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949 et des opinions divergentes exprimées par les États à cet égard. Le commentaire préciserait également qu'en adoptant le projet de principe, la Commission ne cherche ni à qualifier de quelque manière que ce soit ni à modifier la portée et la signification de l'interdiction en question dans le droit international conventionnel ou le droit international coutumier.

Aucune modification n'a été apportée au texte des projets de principes 16 (« Interdiction du pillage ») et 17 (« Techniques de modification de l'environnement ») adoptés en première lecture. Dans son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale n'a pas proposé de modifier ces deux projets de principe.

Le Comité de rédaction a apporté trois modifications au projet de principe 18 (« Zones protégées »), dont certaines ont été proposées par la Rapporteuse spéciale dans son troisième rapport et d'autres reflètent les changements apportés au projet de principe 4. En outre, il a déplacé la disposition à la fin de la troisième partie afin de regrouper les deux projets de principe concernant des interdictions, à savoir les projets de principes 15 et 16. Premièrement, le mot « majeure » a été supprimé par souci de cohérence avec le projet de principe 4. Deuxièmement, la référence à l'importance culturelle a été déplacée, le Comité de rédaction voulant préciser que la formule « zone d'importance environnementale et culturelle majeure » adoptée en première lecture ne posait pas une exigence cumulative. Troisièmement, la dernière partie de la première phrase a été reformulée. Le Comité de rédaction était préoccupé par le fait que le texte adopté en première lecture ne tenait pas compte de la taille relative de l'objectif militaire par rapport à la superficie de la zone protégée. Pour remédier à cette lacune, il a modifié la première phrase, qui se termine à présent par les mots « sauf s'il s'y trouve un objectif militaire ». Ces trois points seront explicités dans le commentaire. Se fondant sur les commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités, la Rapporteuse spéciale a proposé d'ajouter les mots « et bénéficie de toute autre protection convenue au moyen d'un accord » à la fin de la phrase afin de clarifier la relation entre ce projet de principe et les autres projets applicables, en particulier les projets de principes 4 et 13, ainsi qu'avec d'autres obligations internationales pertinentes. Le Comité de rédaction a estimé que faire référence aux autres protections convenues au moyen d'un accord permettrait de garantir que la disposition ne serait pas interprétée comme affaiblissant le niveau général de protection et il a décidé d'incorporer la référence en question dans une phrase séparée.

La quatrième partie du projet de principes comprend trois projets de principe. Le Comité de rédaction a adopté les paragraphes 1 et 3 du projet de principe 19 sans observation ni changement, mais il a modifié le paragraphe 2 comme le proposait la Rapporteuse spéciale. Les modifications apportées visent, d'une part, à préciser que la clause liminaire n'établit pas une exigence cumulative et, d'autre part, à renforcer la disposition de sorte qu'elle corresponde davantage au droit de l'occupation et au droit international des droits de l'homme. Concernant le premier point, les mots « y compris les dommages » ont été insérés avant « susceptibles de compromettre la santé et le bien-être des personnes protégées », le Comité de rédaction étant parti du principe que l'ajout des mots « y compris » permettait de préciser que les « dommages significatifs causés à l'environnement » et les « dommages susceptibles de compromettre la santé et le bien-être » ne doivent pas être cumulatifs. On trouvera dans le commentaire une explication plus détaillée du sens à donner à la formule « dommages significatifs ».

L'examen du paragraphe 2 du projet de principe 19 a donné lieu à un débat sur l'utilisation des termes « population » et « personnes protégées », la Rapporteuse spéciale ayant proposé de remplacer le premier par le second. Le mot population, adopté en première lecture, est plus large et plus général et était repris du paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, mais certains États ont avancé que le terme « personnes protégées » serait plus approprié. En outre, c'est celui employé à l'article 4 de la quatrième Convention de Genève et le projet de principe vise les personnes protégées du territoire occupé au sens de cet article. De surcroît, certains membres du Comité de rédaction ont estimé que, si le terme « population » était conservé, la disposition pourrait être interprétée comme accordant une protection aux personnes transférées dans le territoire occupé par la puissance occupante. Étant donné que, dans son troisième rapport, la Rapporteuse spéciale a proposé qu'on ajoute une référence à l'atteinte aux droits à la fin de la phrase afin d'étendre le champ d'application de la disposition de sorte qu'elle vise expressément les droits de l'homme et les droits des personnes protégées par le droit de l'occupation, le Comité de rédaction a jugé que « personnes protégées » était le terme le plus approprié, car il mettait l'accent sur les individus, ce qui cadrerait bien avec l'ajout proposé.

Comme l'a proposé la Rapporteuse spéciale, le qualificatif « relatives à l'environnement » a été ajouté au titre du projet de principe 19, qui se lit désormais comme suit : « Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l'environnement ». Cet ajout permet de préciser que le champ d'application du projet de principe se limite aux obligations générales en matière d'environnement et n'inclut pas l'ensemble des obligations générales incombant à une puissance occupante.

Les commentaires relatifs à l'utilisation des termes « population » et « personnes protégées » sont également pertinents pour le projet de principe 20, intitulé « Utilisation durable des ressources naturelles ». Le Comité de rédaction a gardé à l'esprit que, comme plusieurs États l'ont fait remarquer, le mot « population » était employé à la fois dans le projet de principe 19 et le projet de principe 20 adoptés en première lecture, mais dans des sens différents. Il a estimé qu'il fallait utiliser des termes différents pour refléter cette distinction et retenir « population » dans le projet de principe 20, en y ajoutant le qualificatif « protégée » pour indiquer clairement quelle population est visée par la disposition. Le terme « population » est le plus approprié parce que la disposition se réfère aux ressources naturelles, qui bénéficient généralement à l'ensemble de la population, et concerne la notion d'usufruit au sens de l'article 55 du Règlement de La Haye et non la notion de protection au sens de l'article 4 de la quatrième Convention de Genève. Il convient toutefois de noter que, si le Comité de rédaction a jugé approprié d'utiliser des termes différents dans les projets de principes 19 et 20, il est généralement d'avis que les termes « personnes protégées » et « population protégée » sont interchangeables. Ainsi qu'il sera expliqué dans le commentaire, il est important de faire suivre ces termes des mots « du territoire occupé » afin de mettre l'accent sur l'exigence selon laquelle l'administration et l'utilisation des ressources naturelles ne peuvent survenir que dans la mesure où elles sont licites en vertu du droit international.

Le Comité de rédaction a adopté le projet de principe 20 en apportant une modification supplémentaire au texte adopté en première lecture : la formule « atteintes à l'environnement » a été remplacée par la formule « dommages à l'environnement » à des fins d'harmonisation avec d'autres projets de principe.

Diverses modifications ont été apportées au texte du projet de principe 21 adopté en première lecture. La nouvelle formulation proposée par la Rapporteuse spéciale est plus proche du texte des articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et d'instruments internationaux tels que la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Déclaration de Stockholm) et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Le Comité de rédaction a adopté la proposition de la Rapporteuse spéciale tendant à remplacer la formule « exerce la diligence voulue » par « prend les mesures appropriées » parce que l'obligation d'exercer la diligence voulue est déclenchée par les mots « pour que », qui figuraient déjà dans le texte adopté en première lecture. Toutefois, sa proposition de remplacer « de zones situées en dehors de ce territoire » par « dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » a donné lieu à un long débat. La disposition est censée couvrir trois types de zones – à savoir toute partie non occupée du territoire de l'État occupé, tout territoire d'un État tiers occupé et les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale –, mais certains membres du Comité de rédaction craignaient que le premier type de zone soit exclu du champ d'application de la disposition si la proposition était adoptée. Comme l'a précisé la Rapporteuse spéciale, le projet de principe traite des dommages transfrontières, et une telle modification pourrait laisser entendre que l'occupation d'un territoire crée une frontière entre le territoire occupé et la partie de l'État occupé qui n'est pas occupée. Estimant que la modification proposée par la Rapporteuse spéciale s'inspirait des instruments du droit international de l'environnement plutôt que du droit de l'occupation, le Comité de rédaction a finalement opté pour la nouvelle formulation ci-après, destinée à englober les trois types de zones : « l'environnement dans d'autres États, dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ou dans toute zone de l'État occupé se trouvant en dehors du territoire occupé ». Il a estimé qu'il était approprié d'utiliser les termes « territoire occupé » et « État occupé » parce qu'ils font écho au libellé de l'article 56 de la quatrième Convention de Genève.

Le commentaire du projet de principe 21 précisera le sens à donner à la formule « dommages significatifs » compte tenu des articles de 2001 sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et des décisions rendues par la Cour internationale de Justice dans les affaires relatives à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* et à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*. Le Comité de rédaction est convenu qu'il fallait intituler le projet de principe « Prévention des dommages transfrontières », comme l'a proposé la Rapporteuse spéciale, afin de mieux refléter la teneur de la disposition.

La cinquième partie telle qu'adoptée en première lecture comprend six projets de principe. Au paragraphe 1 du projet de principe 22, le Comité de rédaction a décidé de remplacer la formule « endommagé par ce conflit » par « ayant subi des dommages résultant du conflit » au motif que les mots « résultant du » traduisaient mieux le lien de causalité entre les dommages subis et le conflit. Le Comité a estimé qu'ainsi révisée, la disposition serait interprétée comme englobant non seulement les dommages causés directement par le conflit armé, mais aussi les dommages causés indirectement en relation avec celui-ci. Aucune modification n'a été apportée ni au texte du paragraphe 2 adopté en première lecture ni au titre du projet de principe (« Processus de paix »).

Le Comité de rédaction a modifié les deux paragraphes du projet de principe 23, intitulé « Échange et mise à disposition d'informations ». Au paragraphe 1, il a remplacé les mots « mesures de remise en état » par « mesures destinées à corriger des dommages à l'environnement » afin d'harmoniser le texte avec celui d'autres projets de principe et la formule « après un conflit armé » par « résultant d'un conflit armé » afin d'élargir le champ d'application temporel de la disposition, des mesures correctives pouvant aussi être adoptées pendant un conflit armé et dans des situations d'occupation. Les mots « résultant d'un » permettent en outre d'explicitier le lien de causalité entre les dommages subis et le conflit armé. Le Comité de rédaction a examiné les implications de l'utilisation de l'auxiliaire « shall » dans la version anglaise du paragraphe 1, compte tenu des commentaires des États sur ce point. Conscient de la nécessité de préciser qu'en utilisant « shall », la Commission entend renvoyer aux obligations internationales des États concernés et non à une obligation générale découlant du droit international coutumier, il a décidé qu'il fallait qualifier les termes « droit international » de l'adjectif « applicable ». Le sens de la formule « conformément aux obligations que leur impose le droit international applicable » sera expliqué dans le commentaire.

Le Comité de rédaction s'est demandé s'il fallait supprimer le paragraphe 2 du projet de principe 23 dans son intégralité, comme l'a proposé la Rapporteuse spéciale, mais a conclu qu'il fallait une clause de sauvegarde pour maintenir l'équilibre de la disposition. Cela étant, il a jugé que le texte du paragraphe 2 tel qu'adopté en première lecture n'illustrait pas bien la complexité et les nuances de toutes les considérations susceptibles d'entrer en ligne de compte au moment d'échanger des informations ou d'y donner accès non plus que les exceptions possibles. Pour la première phrase, il s'est finalement accordé sur un texte qui établit le droit d'invoquer les motifs justifiant de refuser d'échanger des informations ou d'y donner accès et fait expressément référence au droit international applicable. La deuxième phrase a été adoptée sans modification du texte adopté en première lecture. Le Comité de rédaction est convenu que le commentaire préciserait que, dans la deuxième phrase, le mot (« coopèrent ») doit être lu conjointement avec l'expression « que les circonstances le permettent » afin de souligner la flexibilité inhérente de la disposition. Le commentaire précisera également quels sont les types de motifs de refus envisagés par la disposition et abordera les aspects complexes de cette question.

Le Comité de rédaction a modifié le projet de principe 24 (« Évaluations de l'environnement et mesures correctives après un conflit armé ») parce qu'il a jugé nécessaire de préciser que les États et les organisations internationales font partie des acteurs concernés par cette disposition, même si le sens de l'expression « acteurs concernés » sera expliqué plus avant dans le commentaire. En outre, considérant que la formule « La coopération [...] est encouragée » adoptée en première lecture était ambiguë, il a accepté la proposition de la Rapporteuse spéciale – fondée sur les commentaires des États, des organisations internationales et d'autres entités – de la remplacer par « devraient coopérer » afin de rendre la disposition plus claire. Il sera précisé dans le commentaire que l'utilisation des mots « devraient coopérer » est sans préjudice des obligations prévues par les traités ou le droit international coutumier en matière de remise en état.

Dans le projet de principe 25 (« Secours et assistance »), le Comité de rédaction a apporté une modification semblable à celle apportée au projet de principe 24, à savoir qu'il a remplacé « sont encouragés à » par « devraient » dans un souci de clarté. Il a aussi ajouté une référence aux « organisations internationales concernées » afin de reconnaître le rôle des organisations internationales dans la fourniture de secours et d'assistance. Le commentaire précisera le sens de la formule « s'il n'est pas possible d'obtenir réparation » et indiquera que

la disposition est sans préjudice de toute obligation que les États pourraient avoir en matière de réparation.

Le Comité de rédaction a adopté le projet de principe 26 (« Restes de guerre ») après lui avoir apporté plusieurs modifications. Il a jugé que, au paragraphe 1, il était approprié de reformuler la phrase liminaire adoptée en première lecture et a révisé le texte comme suit : « Les parties à un conflit armé s'efforcent [...] ». Comme la Rapporteuse spéciale l'a expliqué dans son troisième rapport, cette modification est nécessaire en ce qu'elle permet d'ajuster le champ d'application temporel du projet de principe, le texte adopté en première lecture semblant exiger la fin officielle du conflit. Le Comité a également jugé qu'il était utile d'ajouter l'expression « dès que possible » après les mots « d'enlever ou de neutraliser » afin d'introduire la notion que l'enlèvement ou la neutralisation des restes de guerre toxiques ou autrement dangereux doivent avoir lieu dans un certain délai. L'expression « dès que possible » figure dans plusieurs traités qui ont trait au projet de principes, notamment la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention sur les armes à sous-munitions, quoi que d'autres termes soient employés dans d'autres traités, notamment le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V). Enfin, le Comité de rédaction a décidé de remplacer « restes de guerre toxiques ou dangereux » par « restes de guerre toxiques ou autrement dangereux » ; un reste toxique étant par définition dangereux, cette modification devrait garantir que la disposition couvre aussi les restes dangereux non toxiques. La même modification a été apportée au paragraphe 2, pour la même raison. Le paragraphe 3 a été adopté sans modification ni commentaire de la part du Comité.

Le projet de principe 27, intitulé « Restes de guerre immergés en mer », a été adopté sans modification.

Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés tel qu'il figure dans son rapport.

Le Président invite la Commission à adopter le projet de préambule et chaque projet de principe l'un après l'autre.

Projet de préambule

Le projet de préambule est adopté.

Projets de principes 1 à 27

Les projets de principes 1 à 27 sont adoptés.

M. Jalloh dit qu'il a certaines réserves concernant la teneur du projet de principe 9 et souhaite qu'il en soit pris acte. Il a fait part de ses préoccupations, qui sont partagées par plusieurs États et organes internationaux, tant au cours du débat en plénière qu'au sein du Comité de rédaction, mais s'est abstenu de prendre la parole plus tôt pendant la séance en cours parce qu'il ne souhaitait pas faire obstacle à l'adoption du projet de principes. Il est préoccupé par l'imprécision du projet de principe 9 s'agissant de la responsabilité des individus et des groupes armés non étatiques qui causent des dommages à l'environnement et de leur obligation de rendre compte de leurs actes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait observer que « le projet de principe [9] actuel ne couvre pas [...] la responsabilité individuelle à l'égard de crimes internationaux causant des dommages à l'environnement » et a recommandé à la Commission « d'inclure dans les projets de principe la notion de responsabilité individuelle à l'égard de crimes internationaux causant des dommages à l'environnement ». L'Espagne et la Suisse ont exprimé des avis similaires.

M. Jalloh dit que, si elle a été considérablement améliorée, la clause de sauvegarde figurant au projet de principe 9 et présentée pour adoption en seconde lecture ne répond toujours pas adéquatement à la substance de ses préoccupations. Il réitère donc la proposition, qu'il avait faite pour la première fois en 2019, d'ajouter un paragraphe établissant l'obligation pour les États de prendre les mesures législatives et autres nécessaires afin que les personnes

ayant causé des dommages graves à l'environnement pendant, avant ou après un conflit armé soient tenues pénalement responsables de leurs actes dans certaines circonstances qui, selon lui, relèvent du champ d'application du projet de principes. À la session en cours, il a ajouté qu'il pourrait même être nécessaire d'élaborer des dispositions distinctes afin de couvrir les responsabilités différentes des individus et des acteurs non étatiques. Il n'est toutefois pas revenu sur ce point par manque de temps. Il regrette que la Commission n'ait pas saisi l'occasion de contribuer à l'évolution du droit pénal international de l'environnement, compte tenu notamment des débats en cours à la Cour pénale internationale concernant la reconnaissance éventuelle d'un crime international d'écocide. Il espère que si l'occasion se présente à nouveau, la Commission saura la mettre à profit pour avancer sur cette question.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter en seconde lecture l'ensemble du préambule, du texte et des titres du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés tels qu'ils sont reproduits dans le document [A/CN.4/L.968](#).

Il en est ainsi décidé.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) remercie les présidents anciens et actuel du Comité de rédaction et les membres de la Commission qui ont contribué aux travaux sur le sujet au fil des ans, en particulier la première Rapporteuse spéciale, M^{me} Jacobsson, qui a accompli une part non négligeable du travail. Elle remercie également le secrétariat, en particulier le Secrétaire de la Commission. Elle révisera le projet de commentaire adopté en première lecture afin de rendre compte des modifications apportées au projet de principes, de l'ajout d'un préambule et de tous les autres points soulevés pendant la seconde lecture et se réjouit de pouvoir présenter un texte révisé à la Commission en vue de son adoption en seconde lecture à la deuxième partie de la session en cours.

La séance est levée à 12 heures.